



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06 - 26-0003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

société DISTRIPLUS  
210 rue de Venise  
ZI de Lauzard  
82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE

respect des prescriptions relatives au comportement au feu des locaux d'un commerce  
de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

article L.171-8 du Code de l'environnement

### Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu la déclaration de la société DISTRIPLUS indiquant exercer des activités relevant des rubriques 1511-3 et 1510-3 de la nomenclature des installations classées au 210 rue de Venise, ZI de Lauzard 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE et son récépissé n° 2013/0054 du 21 mai 2013 délivré par la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de la société DISTRIPLUS indiquant exercer une activité relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées au 210 Rue de Venise, ZI de Lauzard 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE (82370) et la preuve de dépôt n° A-1-OJSHGPS5T du 13 juillet 2021 délivrée par la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 17 mai 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire fixées aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé pour la rubrique n° 1510-3 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé pour la rubrique n° 1511-3 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-55 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le local abritant la centrale froid négative n°2 ne présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions 2.3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques incendie ;

**Considérant** que face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 et de l'article L.521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DISTRIPLUS de respecter les prescriptions des dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 30 mai 2023 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 17 mai 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1** - La société DISTRIPLUS, dont le siège social est située lieu-dit « Causseroux » 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROURGUE, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, pour ses activités situées 210 Rue de Venise, ZI de Lauzard - 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERE en transmettant sous un délai de trois mois, le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 1510-3 et le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 1511-3.

**Article 2** - La société DISTRIPLUS est mise en demeure de respecter les dispositions 2.3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, en réalisant sous un délai de cinq mois, les travaux nécessaires lui permettant d'attester que le local abritant la centrale négative n° 2 présente les caractéristiques de résistance au feu REI 120 pour les murs et EI 120 pour les portes et fermetures.

**Article 3** - Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 4** - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au maire de Labastide-Saint-Pierre, et sera notifiée à la société DISTRIPLUS.

Fait à Montauban, le **26 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,  
~~La secrétaire générale.~~

  
Catherine FOURCHEROT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne - 2 allées de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)